# Art. 13 Catégories des zones destinées à rester libres

Les zones destinées à rester libres comprennent:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de parc public;
* les zones de verdure.

Dans ces zones, seules sont autorisées des constructions telles que définies à l’article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Les règles d’urbanisme pour les aménagements et constructions à y prévoir sont reprises aux articles 14 à 17 qui suivent. Toutes les constructions et aménagements dans les zones destinées à rester libres sont soumises à l’autorisation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions.

# Art. 15 Zones forestières

Les zones forestières sont destinées à la sylviculture et à la conservation de l’équilibre écologique. Elles contribuent au maintien ou à la composition du paysage.

Ces zones ne peuvent comporter que les constructions indispensables à l’exploitation, à la transformation première du bois et à la surveillance des bois.

Y sont admis les abris de chasse et de pêche, à condition qu’ils ne dépassent pas une emprise au sol de 12 m2. Ils ne peuvent être aménagés, même temporairement, à des fins de séjour prolongé de personnes ou à des fins de commerce.

Y sont admis des constructions ou aménagements à but d’utilité publique.